

JOURS FÉRIÉS

Notes explicatives du tableau

JOURS FÉRIÉS					
ADMISSIBILITÉ	NOMBRE	JOUR CHÔMÉ <sup>1</sup>		JOUR TRAVAILLÉ <sup>4</sup>	Commentaires
		Habituellement travaillé <sup>2</sup>	Habituellement chômé <sup>3</sup>		

1. Jour férié durant lequel un salarié ne travaille pas.
2. Mode de calcul de la rémunération pour un jour férié durant lequel un salarié est en congé, alors que, suivant son horaire habituel, il aurait travaillé.
3. Mode de calcul de la rémunération pour un jour férié durant lequel un salarié est en congé, alors que, suivant son horaire habituel, il aurait été en congé.
4. Mode de calcul de la rémunération pour un jour férié durant lequel un salarié travaille.

Au Canada, il existe deux grands modes de calcul de l'indemnité de congé pour les jours fériés. Le premier correspond au  *salaire moyen des jours travaillés* , tandis que le second renvoie au  *salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée* . Dans le premier cas, seules les journées travaillées sont prises en compte dans le calcul de l'indemnité, alors que, dans le deuxième cas, le salaire gagné au cours d'une période (souvent 30 jours) est divisé par un nombre (souvent 20), sans égard aux journées travaillées. Dans le tableau suivant, le salaire moyen des jours travaillés de même que le salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée indiquent le mode de calcul utilisé. Le lecteur trouvera le détail du mode de calcul dans la colonne Commentaires.

JOURS FÉRIÉS : QUÉBEC LNT : 59.1, 60, 62, 63, 65 – RNTPIV : 5					
ADMISSIBILITÉ	NOMBRE	JOUR CHÔMÉ		JOUR TRAVAILLÉ	Commentaires
		Habituellement travaillé	Habituellement chômé		
Aucune condition d'admissibilité liée au service continu	8**	Salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée*	Salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée*	Salaire normal pour les heures travaillées, plus salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée*	<p><b>Admissibilité :</b> Un salarié ne doit pas s'être absenté du travail sans autorisation ou raison valable le jour ouvrable qui précède ou qui suit le jour férié et chômé.</p> <p><b>* Calcul du salaire quotidien moyen :</b> 1/20 du salaire gagné au cours des 4 semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires</p> <p>N. B. – Dans le cas d'un salarié au pourboire, le montant des pourboires déclarés ou attribués doit être pris en compte dans le calcul de l'indemnité.</p> <p>1/60 du salaire gagné au cours des 12 semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, pour le salarié rémunéré en tout ou en partie à commission.</p> <p><b>** Nombre :</b> Comprend le 24 juin, selon la <i>Loi sur la fête nationale</i> (L.R.Q., c. F-1.1).</p> <p><b>*** Salarié qui était visé par l'un des quatre décrets expirés. (Voir le thème Salaire minimum, p.6, Commentaires.)</b></p>
Salarié de l'industrie du vêtement***	10**			Salaire normal pour les heures travaillées, plus 1 jour de congé rémunéré (selon le salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée)	

JOURS FÉRIÉS : ALBERTA ESC : 1(1) (b), (x), 25-31					
ADMISSIBILITÉ	NOMBRE	JOUR CHÔMÉ		JOUR TRAVAILLÉ	Commentaires
		Habituellement travaillé	Habituellement chômé		
Avoir travaillé pour le même employeur au moins 30 jours dans les 12 derniers mois.	9	Salaire moyen des jours travaillés*	—	1,5 fois le taux de salaire pour les heures travaillées, plus salaire moyen des jours travaillés*  ou  Salaire normal pour les heures travaillées, plus 1 jour de congé rémunéré (selon le salaire moyen des jours travaillés*)	<b>Admissibilité :</b> Un employé n'est pas admissible s'il s'est absenté sans permission le jour ouvrable qui précède ou qui suit le jour férié.  <b>* Calcul du salaire moyen des jours travaillés :</b> Salaire gagné au cours des 9 dernières semaines ÷ nombre de jours travaillés  Les heures supplémentaires ne sont pas prises en compte.  <b>Jour férié travaillé, mais habituellement chômé :</b> 1,5 fois le taux de salaire pour les heures travaillées
JOURS FÉRIÉS : COLOMBIE-BRITANNIQUE ESA 1, 44-48					
Être salarié chez l'employeur depuis les 30 derniers jours et avoir travaillé 15 des 30 derniers jours.	9	Salaire moyen des jours travaillés*	Salaire moyen des jours travaillés*	1,5 fois le salaire normal pour les 12 premières heures travaillées et 2 fois pour les heures travaillées subséquentes, plus salaire moyen des jours travaillés*	<b>* Calcul du salaire moyen des jours travaillés :</b> Total du salaire gagné au cours des 30 derniers jours ÷ nombre de jours travaillés  Les heures supplémentaires ne sont pas prises en compte.

JOURS FÉRIÉS : ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD ESA : 6-10					
ADMISSIBILITÉ	NOMBRE	JOUR CHÔMÉ		JOUR TRAVAILLÉ	Commentaires
		Habituellement travaillé	Habituellement chômé		
30 jours de service continu et 15 jours de travail au cours des 30 derniers jours	6	Salaires moyen des jours travaillés*	1 jour de congé rémunéré (Selon le salaire normal que recevrait le salarié s'il travaillait le jour où il reprend le congé.)	150 % du salaire normal pour les heures travaillées, plus salaire normal pour la journée de travail selon l'horaire normal  ou Salaire normal pour les heures travaillées, plus 1 jour de congé rémunéré (selon le salaire normal que recevrait le salarié s'il travaillait le jour où il reprend le congé.)	* <b>Calcul du salaire moyen des jours travaillés :</b> Les heures supplémentaires ne sont pas prises en compte. <i>Si horaire normal :</i> Salaire normal pour la journée de congé <i>Si horaire variable (journées d'une durée variable) :</i> Salaire gagné au cours des 30 derniers jours ÷ nombre de jours travaillés  <b>Jour férié travaillé, mais habituellement chômé :</b> Le salarié qui travaille un jour férié correspondant à une journée qui serait normalement chômée reçoit un autre jour de congé rémunéré selon le salaire normal qu'il recevrait s'il travaillait cette journée-là.

JOURS FÉRIÉS : MANITOBA ESC : 21-23(2), 24, 25(1), 26(2)					
ADMISSIBILITÉ	NOMBRE	JOUR CHÔMÉ		JOUR TRAVAILLÉ	Commentaires
		Habituellement travaillé	Habituellement chômé		
Aucune condition d'admissibilité liée au service continu*	8**	Salaire moyen des jours travaillés**	1 jour de congé rémunéré (Selon le salaire normal que recevrait le salarié s'il travaillait le jour où il reprend le congé.)	Salaire normal pour les heures travaillées, plus 150 % du salaire normal pour les heures travaillées	<p><b>* Admissibilité :</b> Un employé n'est pas admissible s'il s'est absenté sans permission la journée normale de travail qui précède ou qui suit le jour férié, ou le jour férié alors qu'il devrait normalement travailler.</p> <p><b>** Nombre :</b> Ne comprend pas le jour du Souvenir (<i>The Remembrance Day Act</i>, C.C.S.M. c. R80) qui n'est pas reconnu comme un jour férié dans l'ESC.</p> <p><b>*** Salaire moyen des jours travaillés :</b> Les heures supplémentaires ne sont pas prises en compte. <i>Si horaire normal :</i> Salaire normal pour la journée de congé <i>Si horaire variable (journées d'une durée variable) :</i> 5 % du salaire total pour la période de 4 semaines précédant le jour férié</p>

JOURS FÉRIÉS : NOUVEAU-BRUNSWICK <i>ESA : 1, 18(1)-(4), 19(1), 21(1), 22(3)</i>					
ADMISSIBILITÉ	NOMBRE	JOUR CHÔMÉ		JOUR TRAVAILLÉ	Commentaires
		Habituellement travaillé	Habituellement chômé		
90 jours au service de l'employeur au cours des 12 derniers mois*	7**	Salaire moyen des jours travaillés***	Salaire moyen des jours travaillés***  ou  1 jour de congé rémunéré (Selon le salaire normal que recevrait le salarié s'il travaillait le jour où il reprend le congé.)	150 % du salaire normal pour les heures travaillées,  plus  salaire moyen des jours travaillés***	<p>* <b>Salarié non admissible travaillant un jour férié :</b> 150 % du salaire normal pour les heures travaillées</p> <p>** Comprend le premier lundi du mois d'août selon le <i>New Brunswick Day Act</i>, chapitre N-4.1.</p> <p>*** <b>Salaire moyen des jours travaillés :</b> Les heures supplémentaires ne sont pas prises en compte. <i>Si horaire normal :</i> Salaire normal pour une journée normale de travail <i>Si horaire variable (journées d'une durée variable) :</i> Salaire gagné au cours des 30 derniers jours ÷ nombre de jours travaillés</p>
JOURS FÉRIÉS : NOUVELLE-ÉCOSSE <i>LSC : 37, 38, 41, 42</i>					
15 jours de travail au cours des 30 derniers jours	5	Salaire moyen des jours travaillés*	1 jour de congé rémunéré (Selon le salaire normal que recevrait le salarié s'il travaillait le jour où il reprend le congé.)	150 % du salaire normal pour les heures travaillées,  plus  salaire moyen des jours travaillés*	<p>* <b>Calcul du salaire moyen des jours travaillés :</b> Les heures supplémentaires ne sont pas prises en compte. <i>Si horaire normal :</i> Salaire normal pour une journée normale de travail <i>Si horaire variable (journées d'une durée variable) :</i> Salaire gagné au cours des 30 derniers jours ÷ nombre de jours travaillés</p>

JOURS FÉRIÉS : ONTARIO <i>ESA 2000 : 1, 24-32 – ESREMW : 1.1, 27</i>					
ADMISSIBILITÉ	NOMBRE	JOUR CHÔMÉ		JOUR TRAVAILLÉ	Commentaires
		Habituellement travaillé	Habituellement chômé		
Aucune condition d'admissibilité liée au service continu ou à la prestation de travail*	9	Salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée**	Salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée**  ou  1 jour de congé rémunéré (selon le salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée**)	Salaire normal pour les heures travaillées,  plus  1 jour de congé rémunéré, selon le salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée**  ou  Salaire normal pour les heures travaillées,  plus  150 % du taux de salaire normal pour les heures travaillées	<p><b>* Admissibilité de certains salariés :</b> Pour les cueilleurs de fruits, de légumes et de tabac, il est nécessaire d'avoir travaillé 13 semaines chez le même employeur pour être admissible aux congés fériés. Pour les employés de certains sous-secteurs de l'industrie du vêtement pour dames, il est nécessaire d'avoir travaillé au moins 3 mois chez le même employeur pour être admissible aux jours fériés.</p> <p><b>** Calcul du salaire quotidien moyen :</b> Les heures supplémentaires ne sont pas prises en compte. Salaire gagné, plus indemnité de vacances au cours des 4 semaines de travail précédant la semaine du congé ÷ 20</p> <p><b>Droit de refus :</b> À l'exception des employés travaillant dans un hôpital, une exploitation à fonctionnement ininterrompu, un hôtel, un motel, un lieu de villégiature, un restaurant ou une taverne, les employés admissibles peuvent refuser de travailler un jour férié.</p>
JOURS FÉRIÉS : SASKATCHEWAN <i>LSA : 38, 39</i>					
Aucune condition d'admissibilité liée au service continu ou à la prestation de travail	10	Salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée*	Salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée*	1,5 fois le taux de salaire normal pour les heures travaillées,  plus  salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée*	<p><b>* Calcul du salaire quotidien moyen :</b> Les heures supplémentaires ne sont pas prises en compte. <i>Si horaire normal :</i> Salaire normal pour la journée de congé <i>Si horaire variable (journées d'une durée variable) :</i> Salaire gagné au cours des 4 dernières semaines ÷ 20</p>

JOURS FÉRIÉS : TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR LSA : 14-19					
ADMISSIBILITÉ	NOMBRE	JOUR CHÔMÉ		JOUR TRAVAILLÉ	Commentaires
		Habituellement travaillé	Habituellement chômé		
30 jours de service continu	6	Salaire moyen des jours travaillés*	1 jour de congé rémunéré, selon le salaire moyen des jours travaillés*	Salaire moyen des jours travaillés*, plus salaire normal pour les heures travaillées <b>ou</b> Salaire normal pour les heures travaillées, plus 1 jour de congé rémunéré selon le salaire moyen des jours travaillés*	* <b>Calcul du salaire moyen des jours travaillés :</b> Les heures supplémentaires sont prises en compte. Salaire horaire du salarié x nombre moyen d'heures de travail par jour travaillé au cours des 3 semaines précédant le congé  <b>Droit de refus :</b> À l'exception du secteur des services publics et dans le cas des services essentiels et des employés affectés à un travail ininterrompu, il existe un droit de refuser de travailler lors d'un jour férié.
JOURS FÉRIÉS : FÉDÉRAL CANADA CCT : 166, 193, 196-198, 201, 202 – RCNT : 17, 18					
30 jours de service continu et 15 jours de travail dans les derniers 30 jours	9	Salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée*	1 jour de congé rémunéré, selon le salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée*	150 % du salaire normal pour les heures travaillées, plus salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée*	* <b>Calcul du salaire quotidien moyen :</b> Les heures supplémentaires ne sont pas prises en compte. <i>Si horaire normal :</i> Salaire normal pour la journée de congé <i>Si horaire variable (horaire comportant des journées d'une durée variable, au moins 15 des 30 jours précédant le jour férié) :</i> Salaire gagné au cours des 30 derniers jours ÷ 20 <i>Employé dont les conditions de travail en matière d'horaire sont telles qu'il ne peut établir son droit à un salaire pour 15 jours dans les derniers 30 jours :</i> Les heures supplémentaires sont prises en compte. Salaire gagné au cours des 30 derniers jours ÷ 20  <b>Salarié non admissible travaillant un jour férié :</b> 150 % du taux de salaire normal pour les heures travaillées



JOURS FÉRIÉS : TERRITOIRES DU NORD-OUEST ESA : 22, 23					
ADMISSIBILITÉ	NOMBRE	JOUR CHÔMÉ		JOUR TRAVAILLÉ	Commentaires
		Habituellement travaillé	Habituellement chômé		
30 jours à l'emploi au cours des 12 derniers mois	10	Équivalent du salaire gagné pour les heures normales de travail au taux normal de salaire*	Équivalent du salaire gagné pour les heures normales de travail au taux normal de salaire*  ou 1 jour de congé rémunéré	Équivalent du salaire gagné pour les heures normales de travail au taux normal de salaire*, plus 1,5 fois le taux normal du salaire pour les heures travaillées  ou Équivalent du salaire gagné pour les heures normales de travail au taux normal de salaire*, plus 1 jour de congé rémunéré	* Pour les employés qui ne sont pas payés sur la base du temps, le salaire versé est le salaire journalier moyen des 4 dernières semaines complètes.  <b>Admissibilité :</b> Un employé n'est pas admissible s'il s'est absenté sans permission la journée normale de travail qui précède ou qui suit le jour férié.

JOURS FÉRIÉS : NUNAVUT LSA : 1, 22, 24, 25, 26, 27					
ADMISSIBILITÉ	NOMBRE	JOUR CHÔMÉ		JOUR TRAVAILLÉ	Commentaires
		Habituellement travaillé	Habituellement chômé		
30 jours au service de l'employeur au cours des 12 derniers mois	9	Équivalent du salaire gagné pour les heures normales de travail au taux normal de salaire*	Équivalent du salaire gagné pour les heures normales de travail au taux normal de salaire*  ou 1 jour de congé rémunéré	Équivalent du salaire gagné pour les heures normales de travail au taux normal de salaire*,  plus 1,5 fois le taux normal du salaire pour les heures travaillées  ou Équivalent du salaire gagné pour les heures normales de travail au taux normal de salaire*,  plus 1 jour de congé rémunéré	* Pour les employés non payés sur la base du temps, le salaire versé est le salaire journalier moyen des 4 dernières semaines complètes.  <b>Admissibilité :</b> Un employé n'est pas admissible s'il s'est absenté sans permission la journée normale de travail qui précède ou qui suit le jour férié.
JOURS FÉRIÉS : YUKON ESA : 1, 29-31,34					
30 jours au service de l'employeur	9	Salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée*	1 jour de congé rémunéré, selon le salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée*	Salaire normal pour les heures prévues à l'horaire normal**,  plus 150 % du salaire normal pour les heures travaillées  ou Salaire normal pour les heures travaillées,  plus 1 jour de congé rémunéré	* <b>Calcul du salaire quotidien moyen :</b> Les heures supplémentaires ne sont pas prises en compte. <i>Si horaire normal :</i> Salaire pour une journée normale de travail <i>Si horaire variable (journées d'une durée variable) :</i> Salaire gagné au cours des 2 dernières semaines ÷ 10  **Salaire normal pour une journée normale de travail, telle qu'elle est prévue à l'horaire habituel du salarié